



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

La fibromyalgie, une maladie oubliée

Question écrite n° 2325

Texte de la question

Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-reconnaissance par la France de la fibromyalgie en ALD30. Reconnue depuis 1992 par l'OMS, cette maladie n'est toujours pas pleinement reconnue en France. Pourtant, elle concerne plus de deux millions de personnes dans le pays, se manifestant par d'intenses douleurs musculaires, des troubles du sommeil et de l'attention, des problèmes digestifs ou encore un état de grand épuisement. Selon l'assurance maladie, 8 à 9 cas sur 10 seraient des femmes. Évolutive, cette maladie résiste également aux antalgiques habituels, qui ne sont pas toujours efficaces, mais très addictifs. Ainsi, la non-reconnaissance de cette maladie en France entraîne non seulement le refus de la plupart des demandes de dossiers AAH et invalidité mais également, en plus problèmes de santé, une précarité financière certaine et des dépressions réactionnelles. Il s'agit pourtant d'une maladie chronique et invalidante, pénalisant les personnes atteintes dans leur vie quotidienne. Reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) serait logique, cette dernière remplissant les critères demandés pour y prétendre. D'ailleurs, certains départements reconnaissent le caractère handicapant de la maladie, alors que d'autres non, ce qui constitue de surcroît une rupture d'égalité entre les territoires. Les associations demandent donc une intégration en ALD30 de la fibromyalgie, ce qui permettrait une meilleure considération du patient, une aide médicale complète (prise en charge ostéopathe, kinésithérapeute, cryothérapie et suivi nutritionniste), humaine (aide à domicile) et l'attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30).

Texte de la réponse

On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit

être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1er trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Données clés

Auteur : [Mme Katiana Levavasseur](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2325

Rubrique : Maladies

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 octobre 2022](#), page 4666

Réponse publiée au JO le : [22 novembre 2022](#), page 5609